Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Cabinet de
M. Adrien LALLEMENT
Juge d'instruction
en co-saisine avec
Mme Brigitte JOLIVET
vice-présidente chargée de l'instruction

N° Parquet : 10070096014
N° de dossier : JIJI70615000005

Le Tribunal judiciaire de Paris

à

Ass. EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE (APPSB)
représentée par M. HUET Gilles
7 place du champ au Roy
22200 GUINGAMP

Avis d'ordonnance rendue

Vu l'information suivie contre :

X

des chefs notamment de :

Réquisitoire introductif du 31 mai 2010

Violences involontaires par manquement delibere a une obligation de securite - abstention de combattre un sinistre - mise en danger de la vie d'autrui
Faits prévus et réprimés par les articles 222-20, 222-44, 222-46, 223-7, 223-16, 223-1, 223-18 et 223-20 du Code Pénal

Réquisitoire supplétif du 07 mai 2012

Déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune et des modifications des zones de baignade,
Faits prévus et réprimés par les articles L216-6, L216-9 et L216-11 du Code de l'Environnement, et les articles 121-2, 131-38 et 131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° du Code Pénal.

Les juges d'instruction ont rendu le 18 janvier 2021 une ordonnance de non lieu.

Fait à Paris le 18 janvier 2021

Le greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
2020-0517

Notifié par LR le 18 janvier 2021
Le greffier

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Cabinet d'Adrien LALLEMENT
Juge d'instruction
en co-saisine avec
Brigitte JOLIVET
Vice-Présidente chargée de l'instruction

N° Parquet : 10070096014
N° instruction : JI JI706 15000005
Identifiant justice : 1625480953Y

Copie certifiée conforme
à l'original
32 pages
Le Greffier

ORDONNANCE DE NON LIEU

Nous, M. Adrien LALLEMENT, Juge d'instruction, et Mme Brigitte JOLIVET, Vice-Présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris,

Vu l'information suivie contre :

X

des chefs notamment de :

Réquisitoire introductif du 31 mai 2010

Violences involontaires par manquement delibere a une obligation de securite - abstention de combattre un sinistre - mise en danger de la vie d'autrui
Faits prévus et réprimés par les articles 222-20, 222-44, 222-46, 223-7, 223-16, 223-1, 223-18 et 223-20 du Code Pénal

Réquisitoire supplétif du 07 mai 2012

Déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune et des modifications des zones de baignade,
FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES L216-6, L216-9 ET L216-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET LES ARTICLES 121-2, 131-38 ET 131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° DU CODE PÉNAL.

Parties Civiles

- **Mme ADIGARD DES GAUTRIES Yvette épouse ANSADO**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte- Centre Athéna – 2 rue François Jacob – BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat : **Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte**

- **Association AGIR POUR UN ENVIRONNEMENT ET UN DEVELOPPEMENT DURABLES (AE2D)**
  représentée par MONSIEUR BUCHER
  domicilié chez Me RAJJOU David, 38 Quai de la douane 29200 BREST
  ayant pour avocat :**Me David RAJJOU**

- **Mme ALLAIN Zéhia**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. ALLEE Roger**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme ANCE Céline**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. ANDRE Jacques**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme ANDRE Mireille**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. ANDRIEUX Jean-François**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. ARNAULT Jérôme**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme ARNOULD Élisabeth épouse BLOOMFIELD**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme ARNOULD Jacqueline**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme BAILLARGEAT Joëlle**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme BAUDIC Noëlle**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme BAUDOIN Michèle**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme BAULIER Aurore**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme BEGHINI Catherine**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. BENTZ Gilles**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche , 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme BERTHOU Marie-Louise**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 5 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme BOCHEREAU Aline**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. BOCQUET Louis**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, , 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme BOCQUET Marie-Antoinette**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. BODILIS Alain**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. BOSC Dominique**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. BOSRET Pascal**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. BOULCH Alain**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme BOURGEAIS Marie-France**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Association BRETAGNE TERRES D'EAU PURE**
  représentée par BAULIER Denis
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. BRIANT Claude**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme BRUNO Marie-Laure**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. BUCHER Christian**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. CAIRON Yannick**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. CALLO Hervé**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. CARBONNEL Yann**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme CARLO Brigitte**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. CARLO Jean-Claude**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme CASSAGNOU Odile**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **CENTRE EQUESTRE DE PORT BLANC**
  représenté par BAULIER Denis
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme CHOQUER Marie-Claire**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme CHRISTIEN Marie- José**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. CLAUDIO CONDUTO Mario Antonio**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme COATLEVEN Nicole**
  domiciliée 23, rue Montesquieu 22000 ST BRIEUC
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. COGNAC Jean-Noël**
  domicilié Kerivoas 29640 PLOUGONVEN

- **Association CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE**
  représentée par MARTEL Claude
  domiciliée 8 b, rue des Douves 29000 QUIMPER

- **Association CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV)**
  représentée par BARDINET Christian
  domicilié 27, rue de Saint-Brieuc 29200 BREST

- **M. CORDROC'H Michel**
  domicilié 10, rue Bruat 29200 BREST

- **Mme CORONT Corinne**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. CORRE Joël**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. CORSON Éric**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme COTTON Marie**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. COURSIMAULT Christian**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme COURSIMAULT Marie-Madeleine**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. D'AVANCY Yann**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme DABLEMONT Aurélie**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. DARBOS Jean-Luc**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme DAVY Colette**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme DE MARCHI Yvonne**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **DEFFAIN Madeleine**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. DELAHOUSSE Etienne**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. DEREUX Thierry**
  domicilié 1, Impasse de la France Libre 22620 PLOUBAZLANEC

- **M. DEROUILLON-ROISNE Philippe**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. DERU Alexandre**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme DESCHAMPS Françoise**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. DESCROIX Philippe**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. DETOURNAY Dominique**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme DEVEAU Julie ép. MORVAN**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme DURIEUX Carole**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte, - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme DURIEUX Viviane**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Ass. EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE (APPSB)**
  représentée par HUET Gilles
  créée le 17/12/69
  domicilié 7 place du champ au Roy 22200 GUINGAMP

- **M. ETESSE Jean-Yves**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme FAPPANI Michelle**
  domiciliée 42, rue Goarem Creis 29700 PLUGUFFAN

- **Mme FAUCON Françoise**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme FAY-VAUGON Catherine**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme FEILLET Raymonde**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. FELLER André**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. FISCHBACH Pascal**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. FLOC'H Daniel**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme FONDERE Françoise**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. FONTAINE Jean-Marc**
  domicilié Kerdepot 22300 TREDREZ-LOCQUEMEAU

- **Mme FOURMIS Bénédicte**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. FUSTIER Claude**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. GALLE Yves**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche , 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Melle GATHE Céline**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme GELOT Véronique**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Ass. GENERATIONS FUTURES**
  domicilié chez Me LAFFORGUE François, 29, rue des Pyramides 75001 PARIS
  ayant pour avocat :**Me François LAFFORGUE**

- **M. GOBIN Noël**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche , 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme GORVAN Chantal**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. GORVAN Lucien**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. GRAIGNIC Claude**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, , 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme GRAVIGNY Corinne**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. GRENES Yvon**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. GUEGUEN Pieriq**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme GUENNOC Soazig**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme GUERIN Anne-Marie**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. GUERIN Paul**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme GUIBERT Claudette**
  domiciliée TIGAËL La Roche Morin 22400 PLANGUENOUAL

- **M. GUIBERT Pierre**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. GUILLAS Gérard**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme GUINARD Christine**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme GUINARD Janine**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. HAMON Jean**
  domicilié Penvern Vras 22110 GLOMEL
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. HEAS Roland André**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme HEIDRICH Simone**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme HERRY Annick**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme IAUCH Anne Gaelle**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme IAUCH LE DIAGON Anne**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme JANNIN - LE TIEC Michelle**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme JAOUEN Maryvonne**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. JAQUARD Philippe**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte, - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme JAUD Catherine**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. JEGOU Hervé**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme JOUANIC Catherine**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. JUHEL Michel**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme KEMPTON Lucy**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme KERHAVO Marguerite**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. KERMAGORET René**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. KOUDRINE Emmanuel**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme L'HENORET Marie-Thérèse**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme LABRO Anne-Marie**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LAGRUE Denis**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LAMOUR Nicole**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LAMOUR Yvon**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LAMOUR-LANGLET Sylvie**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LANGLOIS Marie-Andrée ép. FONTAINE**
  domiciliée Kerdepot 22300 TREDREZ-LOCQUEMEAU

- **M. LARREUR Jean-Claude**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LARRIVE Françoise**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LASSALLE Jean**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LASSALLE Odile**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LE BACQUER Jean**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE BELLEGO Ginette**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE BERT Josette**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. LE COR Jean-Yves**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LE CORRE Emmanuel**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE COZ Monique**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LE DUIN Nicolas**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE GALL Françoise**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE GALL Gwendoline**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. LE GALL Jean-Yves**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE GALL Marie-Ange**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE GRAET Odile**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LE LANN Jean-François**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE LAY Françoise ép. SIMIER**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LE LAY Yves-Marie**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme LE MELLEC Colette**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE MOIGNE Maryvonne**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LE PIVAINGT Paul**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LE PIVAINGT Pol**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE PIVERT Jeanne Yvonne ép. ETIENNE**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LE ROUX Roger**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE ROUX Yvette**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LE TREUST Bernard**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LE TREUST Yvette**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LEDDOLLEDEC Sylvie**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LEHÖERFF Jacques**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme LELUEL Huguette**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LELUEL Pierre**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LINTANF Laurent**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme LINTANF Lucette**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. LINTANF Philippe**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MABILAT-PRIGENT Chantal**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MACE Dania**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MAHIEUX Yves**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Melle MAILLET Enora**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MAILLET Philippe**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MANIVEL Patrick**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MARC Olivier**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MARIANNE Jacques**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MARION Gisèle**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MARTIN Claude**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MARTIN Nadine**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MAUPASSANT Martine**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MEHADJI Angèle**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. MELEC Dominique**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MELEC Guylaine**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MENINI Romain**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MERRET Christian**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MILON Alain**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MINON Louis**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MIOSSEC Etienne**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MIRIEL Yves**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MOIZAN Annick**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MOREAU Viviane**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MORVAN Marie-Lise**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MORVAN Michel**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. MOURAIN Thierry**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme MUSNIER Armelle**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. NADAUD Rémy**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. OLLIVIER Serge**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme PAPIN Patricia**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PERON Maurice**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche ,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PERROS Jean-Michel**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PETIT Gilbert**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PETIT Vincent**
  domicilié chez Me LEPAGE Corinne, 42 rue de Lisbonne 75008 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Corinne LEPAGE**

- **Mme PHILIPPE Brigitte**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PICARD Jean-Jacques**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PIEL Daniel**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PIEL Jean-Sébastien**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PIEL Michel**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PIGEON Stéphane**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. POCHON André**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. POCHON Jacques**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche,45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PORTOCARRERO Pierre**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. POULMARC'H Maurice**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme POUSTHOMIS Chantal**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme POUZERATTE Anne**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PRIE Bernard**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. PRIGENT Xavier**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme PROVOST Françoise**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. PROVOST Gérard**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme QUEGUINER Geneviève**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. QUEGUINER René**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme QUINTIN Françoise**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme QUINTIN Jacqueline**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. QUINTIN Roger**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. QUINTIN Yann**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. RABU Bruno**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. RADENAC Loïc**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. RAOUL Henri-Claude**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. RAYMONT Loïc**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte, - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Mme REINA Josefa**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. REYAU Pierre**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. RIGAL Jean-Jacques**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme RIOT Odile**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme ROISNE Pascale ép. DEROUILLON**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. ROLLAND Daniel**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. ROT Gilles**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme ROT Nelly**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. ROUE Joël**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme ROUXEL Catherine**
  domiciliée 1, rue du Pont de la Tourbe 22110 TREMARGAT
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme ROUZIOUX Chantal**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Ass. S-EAU-S**
  représentée par BORVON Gérard
  domicilié 20, rue des Frères Mazéas 29800 LANDERNEAU

- **Mme SALTON Giovannina**
  domiciliée chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. SAP Jean-Philippe**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. SARASIN Jean**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **Ass. SAUVEGARDE DU TRÉGOR**
  représentée par LE LAY Yves Marie
  domicilié chez Me LAFFORGUE François, 29, rue des Pyramides 75001 PARIS
  ayant pour avocat :**Me François LAFFORGUE**

- **Mme SCARTON Annick**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. SCARTON Mario**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. SCOARNEC Jean-Yves**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. SENERS Philippe**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme SERANDOUR Denise**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. SIMON Yannick**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme SIMONIN Anne ép. TUDO**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme SOMMIER Claudine**
  née le 05/11/60 à QUINTIN
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. SYLVESTRE Jean-Claude**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. TANGUY Marc**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. TERRASSOW Claude**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme TEXIER Marie-Claude ép. THORAVAL**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme THOMAS Claude**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. THOMAS Henri**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme THOMAS Marie-Hélène**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. THOMAS Thierry**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. THORAVAL Jocelyn**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme TOUDIC Huguette ép. GICQUEL**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. TREGUILLY Vincent**
  domicilié chez Me METAIS-MOURIES Anne-Charlotte, - Centre Athéna – 2 rue François Jacob – Porte n°7 - BP 60313 – 22193 PLERIN cedex
  ayant pour avocat :**Me Anne-Charlotte METAIS-MOURIES**

- **M. TUDO Jacques**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Ass. UFC QUE CHOISIR BREST**
  représentée par DUVERNOY Michel
  domicilié 6, rue Pen ar Créach 29200 BREST

- **Ass. UFC QUE CHOISIR QUIMPER**
  représentée par OSMAS Jean-Pierre
  domicilié 3, rue de Roz Avel 29000 QUIMPER

- **M. VAILLANT Denis**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. VEILLON Jean-Michel**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme WAGNER Danièle**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme WINCKLER Brigitte**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **Mme YVARS Arlette**
  domiciliée chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  ayant pour avocat :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

- **M. YVARS Francis**
  domicilié chez Me MAGARINOS-REY Blanche, 45 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS
  AYANT POUR AVOCAT :**Me Blanche MAGARINOS-REY**

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de Mme le procureur de la République, en date du 28 février 2020, tendant au non-lieu,

Vu l'envoi par lettre recommandée aux avocats des parties et aux parties sans avocats de ces réquisitions,

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que l'information judiciaire a établi les faits suivants :

Par courrier du 10 mars 2010, **Vincent PETIT** déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du Pôle de santé publique de Paris des chefs de blessures involontaires, abstention de combattre un sinistre et atteinte involontaire à la vie d'un animal, pour des faits survenus le mardi 28 juillet 2009 aux environs de 16 H 15 sur la plage de SAINT-MICHEL-EN-GREVE, dans les Côtes d'Armor.

Vincent PETIT expliquait qu'après avoir effectué une balade sur cette plage, il longeait la route du bord de mer (départementale n° 786) à pied en tenant son cheval par la bride lorsqu'ils s'enlisaient brutalement dans un trou de vase et d'algues en décomposition, à proximité du débouché du Roscoat, fleuve côtier qui traverse la plage. Il précisait qu'ils avaient perdu rapidement connaissance et que le cheval avait succombé sur le coup d'un arrêt respiratoire. Il ajoutait avoir été secouru par un ouvrier travaillant au ramassage des algues vertes, assisté de plusieurs témoins de la scène. Il avait été évacué en urgence au Centre hospitalier de LANNION où il était examiné par le docteur Pierre PHILIPPE, médecin urgentiste, qui lui remettait un certificat médical initial, faisant état des éléments du dossier d'admission et de l'interrogatoire évoquant la notion d'une perte de connaissance avec convulsion, compatible avec une intoxication au gaz émis par les algues en putréfaction (hydrogène sulfuré probablement). Il concluait qu'il y avait lieu d'envisager une ITT de 19 jours, sous réserve de complications ou séquelles ultérieures.

Le rapport d'autopsie du cheval excluait la mort par noyade, aucune présence d'eau et matière végétale (algues) en quantité importante n'étant relevées dans l'estomac et l'appareil respiratoire. La congestion pulmonaire intense, aiguë et généralisée pouvait en revanche orienter vers un phénomène d'intoxication par inhalation d'un gaz toxique.

Les analyses réalisées par le laboratoire CHEM TOX révélaient, dans les poumons du cheval, la présence de 1,07 mg/kg d'hydrogène sulfuré, et 11 µg/l de la même substance toxique dans le sang de Vincent PETIT.

C'était à la faveur des soins prodigués par le docteur Pierre PHILIPPE que Vincent PETIT prenait conscience de la problématique des intoxications à l'hydrogène sulfuré, gaz toxique dégagé par la putréfaction des algues vertes sur les plages bretonnes.

Le docteur Pierre PHILIPPE avait déjà alerté les autorités, et notamment la DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales), 10 ans auparavant, à la suite d'un coma brutal survenu chez un employé travaillant pour une entreprise de nettoyage des algues vertes. Un autre précédent était identifié dans le cas d'un joggeur retrouvé décédé au milieu d'un amas d'algues vertes, toujours dans le même secteur de SAINT MICHEL EN GREVE. Le docteur BART, du centre anti-poison du CHRU de RENNES, après avoir analysé les données médicales apportées par le docteur PHILIPPE, répondait qu'il était incontestable que dans certaines conditions de dégradations, notamment anaérobies, les ulves des plages costes armoricaines puissent dégager de l'hydrogène sulfuré, mais précisait cependant que des accidents liés à l'inhalation d'hydrogène sulfuré survenaient lors d'inhalations de très fortes concentrations de l'ordre de 750 à 1000 ppm.

Vincent PETIT affirmait que le risque que représentaient les gaz de décomposition des algues vertes était connu de longue date, par de nombreux responsables qui s'étaient abstenus d'intervenir pour endiguer les causes de ce risque ou du moins prendre les mesures aux fins de le réduire.

Selon le plaignant, le risque était attesté par un rapport de l'INERIS rendu le 19 août 2009, commandé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, qui concluait que la décomposition des algues vertes était susceptible d'émettre des gaz pouvant être dangereux pour la santé à certaines concentrations, que l'hydrogène sulfuré était toxique par inhalation, et que l'étude des concentrations à SAINT MICHEL EN GREVE avait mesuré des valeurs très localisées présentant un risque mortel pendant une durée d'exposition de quelques minutes. Le plaignant tirait de ces conclusions que le décès de son cheval, et son propre malaise, étaient le résultat de deux phénomènes : d'une part, un enlisement dans un trou de la grève non signalé et non protégé, et d'autre part, l'inhalation de doses massives d'hydrogène sulfuré résultant de la décomposition des algues vertes. Il répétait que le risque était identifié et connu par les décisionnaires depuis au moins 2007, mais qu'aucune mesure n'avait été prise.

Vincent PETIT rappelait l'existence d'un rapport du 19 juillet 2006 de l'association AIR BREIZH, association française de surveillance de la qualité de l'air agréée par le Ministère de l'Ecologie, faisant état, outre les nuisances visuelles et olfactives des algues vertes, d'interrogations sur les risques potentiels liés à la décomposition de ces algues, à l'origine d'émission de sulfure d'hydrogène et d'ammoniac.

A la demande de la DDASS des Côtes d'Armor, des campagnes de mesure de la concentration d'ammoniac et d'hydrogène sulfuré étaient réalisées en 2005 et à l'été 2006 sur la plage de SAINT MICHEL EN GREVE, montrant des dépassements de la valeur recommandée par l'OMS en 24 H (100 µg/m3 sur 24 H). Dans le rapport tiré de ces campagnes de mesure, il était expressément expliqué que ce rapport ne constituait en aucun cas une évaluation de l'exposition des populations riveraines de la baie de SAINT MICHEL EN GREVE à l'ammoniac et au sulfure d'hydrogène. Il était préconisé un ramassage plus fréquent et plus large des algues échouées, une protection accrue pour les professionnels au contact des algues vertes et, concernant les promeneurs et usagers des plages, des mesures d'informations localisées et, éventuellement, l'interdiction d'accès aux zones.

Vincent PETIT considérait que le rapport de l'INERIS du 19 août 2009 n'apportait rien de nouveau par rapport au rapport de la DDASS des Côtes d'Armor de 2007, et que ce rapport de la DDASS n'avait pas été mis en oeuvre par les autorités compétentes. En effet, selon le plaignant, l'accident dont son cheval et lui avaient été victimes le 28 juillet 2009 avait été rendu possible par l'absence de ramassage suffisant des algues vertes et l'absence d'interdiction d'accès à cette partie de la grève.

Vincent PETIT analysait l'absence de mise en place de mesures de gestion du risque comme une violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, lui ayant occasionné une ITT de 19 jours, constitutive de l'infraction de blessure involontaire pour laquelle il se constituait partie civile. Il souhaitait que l'instruction détermine la responsabilité de chacune des autorités en charge de la sécurité sanitaire.

Il évoquait par ailleurs la responsabilité des exploitants d'installations classées d'élevage, dans la mesure où ils auraient violé les normes résultant des arrêtés ministériels régissant leur activité. Il se fondait sur un jugement du Tribunal administratif de RENNES du 25 octobre 2007, énonçant que la prolifération des algues vertes était directement liée à la présence dans l'eau de nitrates à un taux supérieur à 5 ou 10 mg/l, que les nitrates étaient amenés dans les baies par les cours d'eau s'y déversant, et que l'origine des nitrates était principalement agricole, les nitrates résultant de la dégradation des apports azotés agricoles, notamment de l'épandage des lisiers issus des exploitations d'élevage. Vincent PETIT en déduisait que des exploitants agricoles pourraient, par la violation manifestement délibérée des normes réglementaires, avoir directement contribué à la prolifération des algues vertes et, ainsi, à l'intoxication dont il avait été victime (**D1 à D30**).

Préalablement à cette constitution de partie civile, une plainte avait été déposée par Vincent PETIT auprès du Pôle de santé publique du Parquet de Paris le 8 septembre 2009 pour les mêmes faits, plainte ayant été transmise à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) pour évaluation, puis ayant été confiée pour enquête à l'OCLAESP et à la région de gendarmerie de RENNES (**D50, D70 à D71**).

Parallèlement la constitution de partie civile de Vincent PETIT, de nombreuses plaintes étaient déposées auprès des Parquets de GUINGAMP, de SAINT-BRIEUC, et de BREST, pour des faits de mise en danger de la vie d'autrui et abstention de combattre un sinistre, plaintes faisant l'objet d'un **dessaisissement au profit du Pôle de santé publique de PARIS** (**D44 à D49, D72 à D1562**).

***

La plainte de Vincent PETIT et l'ensemble des autres plaintes étaient jointes et faisaient l'objet d'une ouverture d'information judiciaire le 31 mai 2010 des chefs de blessures involontaires par manquement délibéré et abstention de combattre un sinistre, et mise en danger de la vie d'autrui (**D42**).

Les magistrats instructeurs récupéraient l'enquête préliminaire initiale diligentée par la Brigade territoriale de PLOUARET le 28 juillet 2009, après avoir été appelée par les pompiers intervenant sur la plage de Saint Efflam à SAINT MICHEL EN GREVE pour un cheval mort dont le cavalier avait fait un malaise. Sur place, les gendarmes constataient la présence d'un cheval harnaché enfoncé jusqu'au dos dans une sorte de vase qui s'était accumulée sur les rives du ruisseau Le Roscoat du côté de SAINT MICHEL EN GREVE, à 2 mètres environ de ce cours d'eau. L'animal se trouvait à une vingtaine de mètres en contrebas de l'empierrement qui supportait la RD 786. Tout autour de lui, le terrain était très meuble, ce qui ne permettait pas d'y accéder au risque de s'y enfoncer également. Une odeur de pourriture se dégageait des lieux, mais pas plus importante qu'aux autres endroits de la plage et sans indisposer les gendarmes ni les personnes présentes sur place. Le cavalier recouvrait ses esprits rapidement, déclarant se nommer Vincent PETIT, être domicilié à PARIS et être en vacances dans le bourg de TREGROM (**D52**).

Il résultait de l'audition des 3 témoins présents et ayant porté secours à Vincent PETIT et sa monture que ce dernier avait mis pied à terre et tenait son cheval par la bride, marchant en direction du ruisseau Le Roscoat, longeant la digue au plus près de la route. Soudainement, l'équipage s'enlisait, et les trois témoins intervenaient immédiatement pour tenter de sortir le cavalier et son cheval de ce qui était décrit comme un « magma d'algues et de vase ». Ils extirpaient le cavalier inanimé, et appelaient les pompiers. Les 3 témoins précisaient ne pas avoir été incommodés par l'odeur du gaz, odeur de décomposition qu'il décrivait comme habituelle (**D56, D57, D58**).

René ROPARTZ, maire de SAINT MICHEL EN GREVE depuis 1995, et présent sur les lieux de l'accident, expliquait que le phénomène des algues vertes était apparu officiellement en 1971 et qu'il s'agissait d'un problème récurrent sur les communes de SAINT MICHEL EN GREVE, PLESTRIN LES GREVES, TREDUDER et TREDEZ-LOCQUEMEAU. Il avait constitué un dossier en 2004, remis au Ministre de l'Environnement et à la Sous-Préfecture. Il précisait que l'origine de cette prolifération était l'apport important de nutriments. Il ajoutait que chaque année, 15 000 tonnes d'algues vertes étaient retirées de la commune de SAINT MICHEL EN GREVE. Concernant les faits du 28 juillet 2009, René ROPARTZ déclarait avoir pris un arrêté en 2001 règlementant l'accès à la plage du côté de SAINT MICHEL EN GREVE, en interdisant les chevaux sur une bande de 200 mètres partant de la RD 786. Cet arrêté était affiché sur le panneau officiel de la plage. Le maire de la commune précisait que des mesures et des études avaient été réalisées à la demande de la Préfecture des Côtes d'Armor, révélant l'existence d'émanations importantes d'hydrogène sulfuré et d'ammoniac (**D59**).

Les gendarmes constataient que l'arrêté municipal du 18 juin 2001 était effectivement affiché à l'entrée de la plage du côté SAINT MICHEL EN GREVE, tandis que du côté de PLESTIN LES GREVES était également affiché un arrêté municipal du 15 juin 2004. Par ailleurs, au débouché de l'accès à la plage, à environ 50 mètres du lieu de l'incident, un panneau était implanté mettant en garde les usagers sur les risques liés à la décomposition des algues, sur lequel figuraient les mentions suivantes : « INFORMATION – La décomposition des algues est susceptible d'avoir des effets sur la santé : irritations, maux de tête et nausées. Il est donc recommandé de ne pas s'approcher des zones d'échouage, de ramassage et de stockage des algues en décomposition. ». Les gendarmes relevaient que les promeneurs qui empruntaient la rampe étaient obligés de passer devant ce panneau d'avertissement (**D52, D53**).

De nombreux documents, et notamment les arrêtés municipaux des maires concernés par le phénomène des algues vertes, et le dossier technique de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des Côtes d'Armor, étaient annexés à la procédure (**D60 à D66**). Parmi ces documents, un courrier de la DDASS des Côtes d'Armor du 1er octobre 2007 adressé aux maires des communes littorales des Côtes d'Armor révélaient que les études menées de 2004 à 2006 portant sur les émissions en ammoniac (NH3) et en sulfure d'hydrogène (H2S) concluaient que les résultats étaient reproductibles d'une année sur l'autre, que le seuil de perception était dépassé un tiers du temps sur les campagnes de 2005 et de 2006, et que les niveaux de concentration atteints pour le sulfure d'hydrogène en situation « pollution en haut de plage » et « pollution au niveau des tas d'algues » pouvaient approcher, sous certaines conditions particulières, les références toxicologiques disponibles et les limites d'exposition en milieu du travail.

La DDASS préconisait des mesures de précaution visant à limiter l'exposition des personnes au sulfure d'hydrogène, et particulièrement les travailleurs dont la mission impliquait un contact long et/ou répété avec des algues vertes en décomposition. Parmi ces mesures, elle insistait sur un ramassage plus fréquent et plus large des algues échouées, une réglementation de l'accès, à certaines périodes, aux zones où le ramassage était impossible, et une protection accrue des travailleurs au contact des algues vertes (dispositifs de protection individuelle et de mesure de l'exposition individuelle, suivi sanitaire adapté) (**D65**).

Dans sa première audition de partie civile, **Vincent PETIT** confirmait les termes de sa plainte avec constitution de partie civile, et précisait n'avoir pas eu connaissance de l'arrêté municipal du 18 juin 2001 règlementant l'accès à la plage, soutenant avoir appelé la mairie afin de préparer sa randonnée, mais n'avoir pas eu de réponse. Il affirmait également n'avoir pas vu le panneau d'avertissement à l'entrée de la plage.

Concernant les conséquences de son exposition aux algues vertes, Vincent PETIT expliquait que le certificat médical du docteur PHILIPPE, mentionnant une ITT de 19 jours et faisant état d'une plaie superficielle avec ecchymoses au niveau de la paupière droite compatible avec une intoxication au gaz émis par les algues en putréfaction, avait été rédigé sur la base de ce qu'il avait raconté au médecin. Selon lui, les résultats d'analyse faisant apparaître un dosage inférieur au seuil de toxicité avaient probablement été réalisés sur des prélèvements effectués pendant le transport dans l'ambulance.

Vincent PETIT ajoutait n'avoir pas senti l'odeur caractéristique de l'hydrogène sulfuré lorsqu'il s'était enlisé dans la vase (**D1564**).

Les juges d'instruction se transportaient au tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC les 22, 23 et 24 février 2010 afin de procéder à des auditions.

Marc PEDUZZI était entendu en qualité de ***vétérinaire*** ayant procédé à l'autopsie du cheval de Vincent PETIT. Il déclarait que le cheval était une bête en bon état général, qu'il avait constaté que les poumons était très congestionnés, ce qui signifiait qu'il y avait eu un afflux de sang. Selon lui, l'animal n'avait pas eu le temps de se noyer, puisque ses bronches ne contenaient rien de particulier. Il précisait que la congestion pulmonaire n'était pas un signe spécifique d'une intoxication par inhalation d'un gaz toxique, qu'elle pouvait également être le signe d'une broncho-pneumonie ou d'une décompensation cardiaque, mais qu'il n'avait rien constaté allant dans ce sens au cours de l'autopsie. Il ajoutait que des prélèvements avaient été effectués et analysés par le laboratoire CHEMTOX. Le résultat, 1,07 mg/kg de H2S, était porté à sa connaissance par le laboratoire et Vincent PETIT : un tel résultat confirmait une intoxication par inhalation d'hydrogène sulfuré (**D1686**).

Carole CHERUEL et Cécile ROBERT, travaillant au sein du ***Pôle environnement et santé de l'ARS,*** Pôle qui se trouvait auparavant sous l'autorité du directeur de la DDASS, expliquaient que le dossier des algues vertes était un dossier ancien et actif depuis 2004, précisant qu'il n'y avait pas d'autres régions françaises concernée par ce type d'algues et que le phénomène algues vertes en Bretagne était spécifique à un ensoleillement, à une température de l'eau, à des marées, à une faible hauteur d'eau, à des eaux riches en nutriments tels que l'azote et le phosphore.

En 2004, les témoins participaient à un atelier Santé-environnement mis en place par l'école nationale de la santé publique (ENSP) sur le thème « évaluation et gestion des risques liés à la décomposition des algues vertes, application dans les Côtes d'Armor ». Les étudiants se heurtaient à une difficulté, l'absence de littérature sur la question, aucune référence bibliographique en France ou à l'étranger, et ils se fondaient donc sur les références relatives aux déchets verts. Ils retenaient deux dangers principaux : l'ammoniac et l'hydrogène sulfuré.

La DDASS puis l'ARS continuaient de travailler sur cette étude et demandaient à AIR BREZH de réaliser des mesures d'ammoniac et d'hydrogène sulfuré sur la plage de SAINT MICHEL EN GREVE, sur le parking du Roscoat. Deux campagnes étaient réalisées en 2005 et 2006. Les mesures réalisées en haut de plage par AIR BREZH étant insuffisantes, la DDASS faisait intervenir le CEVA (Centre d'études et de valorisation des algues) pour avoir des mesures au niveau des tas d'algues échouées à différents endroits de la plage. Il résultait de l'ensemble des mesures que si les mesures de fond n'appelaient pas de préoccupations particulières, il existait en revanche un réel danger sur la grève en raison de la présence de tas d'algues en décomposition, et du

dépassement des valeurs toxicologiques de référence connues pour l'hydrogène sulfuré. A partir de ces conclusions, la DDASS élaborait des consignes pour les communes littorales (**D1688**).

Jean-Charles QUINTARD était entendu en qualité de directeur de la ***Direction départementale de la protection des populations (DDPP)*** des Côtes d'Armor depuis le 1er janvier 2010, la DDPP étant issue de la fusion de la Direction des services vétérinaires (DSV) dont il était le directeur, de l'UDCCRF et du service des installations classées du Bureau de l'environnement de la Préfecture. Il déclarait que la DSV avait été contactée le jour de l'accident du 28 juillet 2009, et refusait de prendre en charge les frais d'autopsie et d'analyses, analysant le décès du cheval de Vincent PETIT comme une affaire privée. Pour Jean-Charles QUINTARD, la DSV ne pouvait pas assister le vétérinaire à l'autopsie et ne pouvait pas ordonner d'autopsie, cette mission ne semblant pas faire partie des missions attribuées à la DSV et n'étant pas budgétisées. Cependant, Jean-Charles QUINTARD précisait que la DSV l'avait fait à la suite du décès de 2 chiens le 11 juillet 2008 sur la plage d'Hillion. La clinique vétérinaire avait informé la DSV que ces chiens seraient morts à la suite de l'inhalation d'un gaz très odorant. Des autopsies étaient réalisées aux frais de la DSV, démontrant la présence d'un oedème aigu du poumon et l'absence de lésion permettant de suspecter un décès lié à une maladie.

Jean-Charles QUINTARD expliquait que la baie de SAINT MICHEL EN GREVE était desservie par un bassin versant regroupant 3 à 4 ruisseaux, et que ce bassin versant était considéré comme un bassin versant algues vertes. Il précisait que la baie de SAINT MICHEL EN GREVE n'était pas connue pour être particulièrement polluée par les nitrates, les taux moyens relevés dans les ruisseaux étant de l'ordre de 30 mg/l, la réglementation européenne ayant fixé le seuil à 50 mg/l. Il ajoutait qu'il y avait une activité agricole sur ce bassin versant, comprenant environ 170 élevages, dont 80 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), parmi lesquelles 17 étaient soumises à autorisation. La majorité des ICPE concernaient des élevages de bovins, la volaille et le porc étant en minorité (**D1726**).

*

De nombreux sachants étaient entendus par les magistrats instructeurs, afin de mieux appréhender le phénomène des algues vertes.

Marc DANJON, directeur général adjoint du ***CEVA (Centre d'études et de valorisation des algues)***, et **Patrick DION**, responsable du Pôle Algues et qualité du milieu au CEVA, déclaraient que le CEVA avait été créé en 1982 sous le statut d'association, et transformé en 1986 en société d'économie mixte. Il s'agissait d'un centre technique de l'algue ayant deux objectifs : le développement économique à partir de l'algue, et la maîtrise du problème environnemental créé par les marées vertes. Le CEVA possédait des actionnaires publics (collectivités territoriales) à 65 % et des actionnaires privés (IFREMER et des industriels des algues comme SETALG, Laboratoire d'Armor, Biotech Marine).

Les témoins expliquaient que les algues vertes se développaient dans des baies, c'est-à-dire des endroits sableux, enclavés, d'eau peu profondes et de fonds en pente douce.

Sur le plan historique, le premier signalement avait été fait en 1971 par le maire de SAINT MICHEL EN GREVE qui avait fait noter sur le registre des délibérations du conseil municipal que sur la lieue de grève, une végétation verte abondante et gluante se déposait sur une épaisseur variant de 20 à 50 cm. Le conseil municipal sollicitait l'aide financière de l'État pour le nettoyage de la plage et pour les dangers pouvant en découler. Des années passaient, pendant lesquelles les algues vertes proliféraient. Il fallait attendre 1982 pour voir la création du CEVA, et c'était seulement dans les années 1990 que le CEVA commençait à suivre le phénomène, en collaboration avec l'IFREMER tout d'abord, puis seul. Dans les années 1990, le plein développement du phénomène des algues vertes était atteint sur les plus grands sites, le phénomène se répandant ensuite sur les sites secondaires. Au jour de l'audition, il existait une centaine de secteurs de plages et de vasières (définies comme des zones d'accumulation de sédiments) touchés par les marées vertes sur le littoral breton.

Les deux témoins précisaient que l'origine du phénomène des marées vertes se trouvaient dans un excès d'apport en sels nutritifs, qui entraînait un développement anarchique des algues vertes. Cet apport excessif en sels nutritifs provenait de l'agriculture intensive, c'est-à-dire tout ce qui concernait les activités liées à l'occupation des sols par les exploitations agricoles, qu'elles soient d'élevage ou de culture. Le risque de ce phénomène était lié à l'accumulation d'algues qui pourrissaient, pourrissement à l'origine de dégagement de gaz, dont l'hydrogène sulfuré qui, en concentration élevée, était toxique. Des tas d'algues se formaient, en surface les algues séchaient, ce qui entraînait une raréfaction de l'oxygène à l'intérieur et la formation d'hydrogène sulfuré qui, du fait du confinement, était très concentré. Les témoins estimaient cependant que le risque était faible parce qu'il supposait la réunion de conditions particulières de concentration et d'exposition.

Le CEVA avait réalisé un certain nombre de d'études et de projet en matière de valorisation des algues vertes, notamment dans la fabrication de bio-matériaux, mais la réalisation industrielle de ces projets se heurtent à des difficultés quant à leur pérennité et à l'image dans le grand public qui avait du mal à accepter que l'on puisse gagner de l'argent avec les algues vertes.

Pour Marc DANJON et Patrick DION, les solutions pour supprimer le risque étaient liées à tout ce qui pouvait réduire les arrivées de sels nutritifs, et particulièrement de l'azote, sur le bassin versant. Le CEVA préconisait de prendre des mesures pour limiter les nitrates, afin qu'il y ait un effet sur la croissance de l'algue. (**D2002, D2021**).

Alain MENESGUEN, chercheur océanographe à l'***IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer)***, déclarait, dans son audition du 22 juin 2011, que le rôle de l'IFREMER était la connaissance des océans, de leur ressources et la surveillance des milieux marins et du littoral. La mission de surveillance était de deux ordres : procéder à des mesures qui avaient une base réglementaire et qui étaient financées par l'État, et, à partir de la surveillance, développer une activité de recherche appliquées afin de comprendre les mécanismes ayant abouti à des dysfonctionnements.

Concernant l'étude des marées vertes, l'IFREMER avait établi en décembre 2010 à la demande du ministère de l'Environnement un document issu de 25 ans d'études et de missions sur le terrain. Ce travail était mené essentiellement entre 1985 et 1992, date à laquelle le phénomène des algues vertes avait été compris et avait abouti à des recommandations qui restaient les mêmes.

Alain MENESGUEN expliquait que les algues vertes avaient toujours existé, mais ne proliféraient pas au point de provoquer des marées vertes avant la fin des années 1960. En utilisant les mathématiques, l'océanographe parvenait à établir le rôle principal de l'azote dans la prolifération des algues vertes : les mesures réalisées par l'État montraient que les eaux des rivières de Bretagne contenaient en 1970-1971 un taux moyen de 4,4 mg/l de nitrates, contre 38 mg/l en 1995, pour redescendre à une moyenne de 30 mg/l en 2010. L'analyse de l'IFREMER était que l'augmentation du taux de nitrate était relié à l'intensification de l'agriculture, se manifestant par l'augmentation des lisiers provenant de l'élevage et l'usage intensif des engrais minéraux. Selon l'IFREMER, pour diminuer les quantités d'algues vertes, il fallait abaisser le taux de nitrate en-dessous de 10 mg/l dans les eaux de rivière.

Alain MENESGUEN affirmait que la cause de la prolifération des algues vertes était à 95 % les nitrates apportés les activités agricoles, précisant que les quantités d'azote dans les lisiers étaient estimées à 200 000 tonnes par an en Bretagne, et dans les engrais minéraux à 100 000 tonnes, et que sur ces 300 000 tonnes, 80 000 tonnes repartaient à la mer. Il ne se disait pas compétent pour proposer des solutions afin de faire baisser les quantités d'azote (**D2048**).

Patrick DURAND, directeur de recherches à l'***INRA (Institut national de la recherche agronomique)***, entendu le 28 juin 2011, expliquait avoir été affecté à l'Unité de recherches des sciences du sol et de l'eau de RENNES et avoir été chargé de travailler sur la problématique des transferts et des transformations de l'azote dans les paysages agricoles, notamment pour comprendre comment les pratiques agricoles pouvaient induire une contamination par l'azote et comment l'azote se transformait au cours de son trajet vers la rivière. Il précisait que l'azote était présent sous de multiples formes problématiques pour l'environnement, dans l'eau et dans l'air, la forme dominante dans l'eau étant les nitrates, au moins à 80 % d'origine agricole. Il ne travaillait pas sur les marées vertes mais sur les sites dont les rivières alimentaient des baies à marées vertes. Il décrivait la zone de la baie de LANNION comme une zone agricole dans laquelle l'agriculture n'était pas très intensive, composée de zones de culture, et de zones d'élevage de bovins. Selon le témoin, le phénomène des marées vertes dans la baie de LANNION s'expliquait par les propriétés géographiques du site, ajoutant qu'en terme de perte d'azote, c'est-à-dire en concentration de nitrates dans l'eau des rivières, la baie de LANNION était dans la moyenne bretonne. Il estimait que l'azote était un problème plus grave que celui du carbone, le programme de recherches de l'INRA consistant à modifier les pratiques de manière à limiter les pertes d'azote tout en maintenant une production agricole correcte. Cette évolution dans les pratiques s'était faite en plusieurs étapes, fondées sur la directive européenne Nitrates de 1991 : la première étape ayant permis de contrôler la quantité d'engrais minéral et organique, la deuxième étape ayant pour but d'inciter à la mise en place de pratiques agricoles destinées à capter et recycler l'azote présent dans le sol, et la troisième s'étant concrétisée par la signature de contrats avec une vingtaine d'exploitations agricoles et 6 fermes pilotes ayant accepté de suivre les principes préconisés par l'INRA consistant à limiter les pertes d'azote et à limiter les apports d'azote, tout en évitant une perte de revenu pour l'agriculteur (**D2058**).

***

Une ***nouvelle plainte*** était déposée le 7 décembre 2011 par l'association de sauvegarde du Penthièvre et de l'association de sauvegarde du Trégor auprès du Parquet de SAINT-BRIEUC, qui se dessaisissait au profit du Pôle de santé publique le 28 décembre 2011.

Cette plainte visait des faits nouveaux survenus au cours de l'été 2011. Deux jeunes sangliers étaient retrouvés morts sur la plage de MORIEUX le 7 juillet 2011, puis de nouveaux décès de laies et marcassins étaient comptabilisés jusqu'au 25 juillet 2011. La découverte d'autres cadavres de sangliers se poursuivaient les jours suivants sur les plages de l'estuaire du Gouessant, plages interdites par arrêté municipal. Un total de 36 animaux morts avaient été découverts au cours du mois de juillet 2011.

Selon les plaignants, ces décès étaient à rapprocher de la présence d'algues vertes dans l'estuaire du Gouessant à MORIEUX, les deux présidents des associations plaignantes constatant lors d'analyses la présence d'hydrogène sulfuré jusqu'à 500PPM, ce taux représentant un seuil mortel.

Les plaignants affirmaient que malgré leurs mises en garde, les autorités de l'État et leurs représentants locaux, qui avaient la responsabilité du plan algues vertes, n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour inverser le processus du développement des algues vertes, en laissant notamment répandre par les exploitants

agricoles les déjections d'animaux qui, s'infiltrant dans les sols, polluaient les eaux de surface et souterraines, notamment dans le bassin de Gouessant.

Ils rappelaient que la Commission européenne s'était émue de la situation le 18 juillet 2011 et avait adressé au représentant de la France une liste de questions afin de vérifier si le phénomène des algues vertes résultait ou non d'une violation des directives européennes.

Deux décisions françaises, la première du Tribunal administratif de Rennes du 25 octobre 2007, la seconde de la Cour administrative de Nantes le 1er décembre 2009, avaient déclaré l'État fautif au motif notamment qu'un grand nombre d'élevages avaient été régularisés par les autorités préfectorales sans qu'il soit tenu compte de leur impact sur l'environnement et la pollution des masses d'eaux par les nitrates d'origine agricole.

La plainte visait les chefs de dégradations d'un monument naturel ou site inscrit ou classé et de déversement de substances nuisibles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer (**D2244**).

Le 24 aout 2011, la Préfecture des Côtes d'Armor transmettait un dossier de synthèse provisoire et un dossier de synthèse complémentaire le 2 novembre 2011, à la demande du Parquet, avisé de l'existence d'une enquête administrative diligentée à la suite de la mort d'animaux sauvages sur la plage de MORIEUX et sur les bords de la rivière Le Gouessant. Maître Corinne LEPAGE, avocate de Vincent PETIT, produisait également des pièces relatives à cet épisode de mortalité d'animaux sauvages (**D2162, D2165, D2198, D2199**).

Plusieurs services intervenaient sur cet épisode afin de trouver la cause de cette mortalité d'animaux sauvages. ***L'INERIS***, dans son rapport d'étude du 28 août 2011, revenait sur les trois hypothèses envisagées par la Préfecture pour expliquer les faits : la contamination par des cyanotoxines, l'empoisonnement par un toxique (pesticide par exemple) ou l'inhalation d'hydrogène sulfuré (H2S) issu de la décomposition des algues vertes. Après avoir écarté les deux premières, l'INERIS concluait que les niveaux de concentration en H2S dans les différents milieux de la baie, les niveaux de concentration mesurés dans les poumons ou le sang des animaux morts et les symptômes observés concouraient à retenir l'hypothèse d'une intoxication par H2S comme hautement probable (**D2166, D2199/67**).

De même, dans son avis du 5 septembre 2011, ***l'ANSES*** concluait que, compte-tenu des éléments contextuels, de l'existence de sources importantes d'hydrogène sulfuré sur les lieux des décès, du tableau lésionnel commun à plusieurs des cadavres, compatibles avec une intoxication respiratoire par un gaz n'ayant pas d'effet visible sur d'autres organes, de la concentration élevée de sulfure d'hydrogène dans les échantillons pulmonaires de certains cadavres prélevés, de la relation des taux de sulfure d'hydrogène pulmonaire avec les lésions constatées sur 4 cadavres frais, les animaux objets de la saisine avaient pu être exposés à des émissions de H2S suffisamment importantes pour avoir provoqué les lésions et les décès (**D2167, D2199/86**).

Ces faits nouveaux donnaient lieu à une saisine complémentaire des magistrats instructeurs par ***réquisitoire supplétif*** du 7 mai 2012 du chef de déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines ou superficielles (**D2304**).

*

De nombreuses investigations étaient réalisées par les gendarmes de l'OCLAESP et de la section de recherches (SR) de RENNES. Leur enquête portait à la fois sur la réglementation applicable, sur l'action de l'État et des administrations ayant eu à traiter le problème des algues vertes, avec l'audition de nombreux sachants, et l'exploitation d'une documentation importante, sur les opérateurs économiques assujettis à la réglementation en matière de rejet des nitrates et sur la sécurité des administrés et des personnels intervenant dans le ramassage des algues vertes.

*

Plusieurs juges d'instruction se succédaient dans ce dossier, de sorte que de nouvelles auditions de sachants étaient réalisées en janvier 2017 afin de faire un nouveau point actualisé sur le phénomène des algues vertes.

Ainsi, le 24 janvier 2017, était entendu **Pierre AUROUSSEAU**, ingénieur agronome, docteur en science de la terre, professeur de classe exceptionnelle enseignant les sciences de l'environnement au sein de l'Ecole nationale supérieure d'agronomie (ENSA) de RENNES. Il devenait membre du conseil scientifique de l'environnement de Bretagne (CSEB) avant d'en devenir le président en 2004.

Pierre AUROUSSEAU définissait une marée verte comme une production anormalement massive d'algues vertes venant se déposer ou s'échouer sur les plages. Un bassin versant était une surface ou un territoire qui alimentait en eau un cours d'eau.

En l'état des connaissances, il expliquait que les causes des marées vertes en Bretagne étaient des flux anormalement élevés d'azote, principalement sous la forme de nitrate. Il était nécessaire selon lui de distinguer le facteur causal et les conditions favorisant le phénomène. Il existait des estuaires sensibles aux marées vertes

(eutrophisation à macro-algues) et d'autres estuaires sensibles à d'autres formes d'eutrophisations. Les eutrophisations, quelles que soient leurs formes, étaient dues aux activités humaines, et spécialement à des apports massifs de sels nutritifs, composés d'azotés nitriques.

Parallèlement, il existait des conditions favorisant les marées vertes, dans les sites marins ayant un très faible renouvellement des eaux, des eaux limpides, des eaux peu profondes, des sédiments sablo-limoneux. L'algue verte de Bretagne était naturellement fixée au sol, mais elle avait la capacité de se développer par bouturage, à partir de fragments en suspension dans l'eau. Le coefficient des marées décroissant et le vent pouvaient aussi contribuer au dépôt d'algues vertes sur la plage.

Selon le témoin, il était nécessaire qu'il y ait une combinaison des facteurs causaux et une sensibilité du milieu. Ainsi, la LIEUE DE GREVE était le lieu le plus sensible soumis à des flux moyens. Pierre AUROUSSEAU distinguait le flux et la concentration, le flux étant la quantité de nitrate déversée dans un temps, la concentration étant la teneur de nitrate par litre. La quantité d'algues vertes produites dépendait du flux, et leur développement n'était possible qu'au-dessus d'une certaine concentration de nitrate dans l'eau de mer.

Pierre AUROUSSEAU expliquait que la survenue d'une marée verte était le signe d'une pollution du milieu, puisque les baies étaient des milieux récepteurs de la pollution marine sur les bassins versants en amont. Il précisait que le lieu le plus sensible aux marées vertes en Bretagne était celui où elles étaient apparues en premier, la LIEUE DE GREVE.

Il définissait les nitrates comme l'une des formes de l'azote dans l'eau, qui existaient sous 3 formes : l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote nitrique, cette dernière forme étant largement dominante en Bretagne et existant à l'état naturel. En Bretagne, 95 % de l'azote nitrique provenait de l'agriculture, les agriculteurs utilisant deux formes d'azote, un peu moins d'un tiers d'azote minéral (engrais acheté dans le commerce) et un peu plus de deux tiers d'azote d'origine animale (fumiers et lisiers provenant par ordre décroissant des bovins, des porcins et de la volaille).

Les nitrates se retrouvaient dans les cours d'eau puis dans les mers en raison d'un bilan excédentaire d'apport d'azote. L'apport d'azote dans les champs servait à nourrir les cultures, l'objet de cet apport étant donc d'être assimilé par les végétaux. Mais si on apportait plus d'azote que ce que les cultures avaient besoin, l'azote en excès était pour l'essentiel lessivé, entraîné à travers les sols et les sous-sols pour rejoindre les eaux douces de réseau hydrographique et finalement les eaux littorales. Le déversement d'azote dans les mers n'était pas forcément le signe de mauvaises pratiques agricoles, cela dépendait de la quantité déversée. Les agriculteurs devaient faire un plan prévisionnel de fertilisation chaque année, afin d'éviter un bilan excédentaire d'azote dans les sols, et donc le déversement excessif de nitrate dans la mer. Un bilan excédentaire ne correspondait donc pas à une bonne pratique agricole.

En ce qui concernait les normes de concentration, si les cours d'eau avaient pour vocation d'être prélevés pour l'alimentation humaine, les concentrations en nitrate devaient respecter le norme de 50mg/l. En dehors de ce cas, il n'existait pas de norme environnementale directement exprimée en concentration. Ainsi, la directive cadre sur l'eau fixait des objectifs quant aux impacts environnementaux, notamment une absence d'algues vertes sur le site en quantité importante, s'agissant d'une obligation de résultat.

Selon le témoin, les nitrates à l'origine de la prolifération des algues vertes dans une baie provenaient nécessairement des cours d'eau se jetant dans cette baie. Cependant, sur la période des faits objets de la présente information judiciaire, il n'était pas possible de retrouver une exploitation responsable d'une marée verte donnée, d'autant plus qu'à l'époque, les mesures de reliquats d'azote, réalisés chaque année sur toutes les parcelles agricoles situées sur les bassins versants « algues vertes », n'étaient pas encore entrées en vigueur. Actuellement, en l'absence de sanctions dans le cas de reliquats d'azote excessifs, Pierre AUROUSSEAU estimait que toutes les mesures visant à réduire les marées vertes n'étaient pas prises (**D2593**).

L'avis de fin d'information était notifié aux parties le 27 juin 2018.

DISCUSSION

La présente instruction a permis de démontrer le lien entre d'une part, le déversement d'engrais agricoles et la formation de marées vertes (1) et d'autre part entre les émanations d'hydrogène sulfurée issues des algues et les « accidents » objets de la présente instruction (2).

Cependant, compte tenu de la définition légale des infractions de blessures involontaires et de mise en danger de la vie d'autrui (3) et de l'exploitation des textes propres aux épandages d'engrais et aux rejets de déjections animales sur les bassins versants (4), aucune violation règlementaire n'a pas pu être constatée. Aucune poursuite pénale n'est donc possible.

Au surplus, même si l'existence d'une ou plusieurs violations règlementaire avait pu être mis en évidence, les règles légales relatives à l'existence d'un lien de causalité entre cette violation et le dommage ou les règles relatives à la présence d'une exposition directe au risque auraient rendu impossible une condamnation pénale (5).

Enfin, les infractions de déversement de substances nuisibles et d'abstention de combattre un sinistre ne sont pas juridiquement adaptées aux réalités de ce dossier (6).

Il faut cependant préciser que, même s'il n'est pas démontré de faute pénale de la part des autorités locales ou de la part des opérateurs du milieu agricole et agro-alimentaire, cette instruction a permis de mettre en lumière l'inertie des pouvoirs publics français face à un problème pourtant scientifiquement identifié depuis des années. En effet, l'eutrophisation liée aux rejets de nitrates agricoles dans les cours d'eau bretons est identifiée depuis le début des années 90 comme la cause principale du développement des « ulves » ou algues vertes.

Malgré ce consensus scientifique, les dangers sanitaires et environnementaux associés aux marées vertes n'ont pas sensiblement modifié la législation : la surfertilisation des sols agricoles reste toujours du domaine de la mauvaise pratique agricole et non de la faute pénale.

Face à ce constat, les autorités locales ont dû se contenter de traiter les conséquences du phénomène plutôt que d'agir sur ses causes, en interdisant l'accès aux plages sinistrées ou la pratique de certaines activités nautiques, ou encore en organisant des ramassages réguliers et massifs d'algues vertes. Ces mesures correctives sont cependant insuffisantes pour lutter contre l'eutrophisation des eaux et pour stopper le « verdissement » des estrans bretons.

Cette instruction a également mis en évidence l'inadéquation de la loi pénale actuelle aux catastrophes écologiques que peuvent constituer les phénomènes des marées vertes et à la question, toujours plus d'actualité, des conséquences sur la nature de l'activité humaine.

1) <u>Le lien entre le déversement d'engrais agricoles, la formation d'algues vertes et les émanations d'hydrogène sulfuré sur les côtes bretonnes :</u>

Depuis les années 1970, la Bretagne est devenue la terre de prédilection de l'élevage et de l'agriculture intensifs, en concentrant une grande partie de la production nationale porcine, laitière, avicole ainsi qu'une grande partie de la production d'oeufs. L'usage à grande échelle de fertilisants chimiques ou naturels (lisier, fumier) ainsi que l'installation d'élevages hors-sol ont contribué à déverser de grandes quantités d'engrais et de déjection animales, saturant les terres en azote.

En s'infiltrant dans les sols, l'azote issus des exploitations agro-alimentaires pollue les eaux de surface et les eaux souterraines, qui confluent ensuite lentement vers la mer. Il est estimé qu'environ 95% des rejets d'azotes dans les eaux côtières provient des activités d'élevage et d'agriculture, le reliquat correspondant à l'assainissement des eaux usées.

Il convient cependant de préciser que l'utilisation d'engrais azoté et les déjections animales ne sont pas, en elles-mêmes, la cause du phénomène des algues vertes, mais seulement leur emploi massif. Cette utilisation irraisonnée de fertilisant, en plus de causer un préjudice environnemental évident, est d'ailleurs parfaitement improductive en terme économique : les sols déjà saturés n'étant pas en capacité de « digérer » cet excédent d'engrais, ils le rejettent naturellement. C'est uniquement cet excédent qui va être peu à peu entrainé vers la mer par les eaux d'écoulement.

La relation entre la hausse des nitrates issus de l'ensemble de ces rejets azotés et la formation de vasières est largement documentée dans le dossier d'instruction : suite à l'écoulement des eaux souterraines, un processus qui peut durer plusieurs années, l'écosystème marin se retrouve saturé par l'eutrophisation des bassins ; après les sols, c'est donc au tour des eaux côtières de contenir plus de nutriments qu'elles ne sont en mesure d'en décomposer par elles-mêmes.

Une fois présent dans l'eau, cet excès de nutriments provoque un déséquilibre de l'écosystème aquatique, caractérisé par une croissance excessive des algues. Ce phénomène d'eutrophisation se produit principalement au printemps et en été, quand l'ensoleillement est fort, permettant la photosynthèse, et la température élevée, favorisant le pourrissement des algues échouées. Un biologiste marin entendu dans le cadre de l'instruction a pu évoquer le chiffre de 80 000 tonnes d'algues vertes ramassées tous les ans sur la baie de St Brieuc et la baie de St Michel en Grêve (D2595).

Cette accumulation d'algues pourrissantes est à l'origine du dégagement de plusieurs types de gaz, parmi lesquels l'hydrogène sulfuré (H2S), hautement toxique en concentration élevée. Cette concentration est justement très importante à l'intérieur des poches de gaz enfouies dans les vasières, du fait du confinement et de la raréfaction de l'oxygène. Si elles sont percées, ces poches de gaz dégagent un contenu toxique et potentiellement mortel.

Cette réalité scientifique constitue à l'évidence une menace de santé publique, les grèves et plages en question, à savoir celles de SAINT MICHEL EN GREVE, (où le cheval de Monsieur PETIT a trouvé la mort) et de MORIEUX (où les corps des animaux sauvages ont été retrouvés) étant très fréquentées par le public.

2) Le lien entre les émanations d'hydrogène sulfuré et les accidents :

En premier lieu, les résultats de l'autopsie du cheval de Monsieur PETIT ont permis d'écarter à la fois la noyade et l'arrêt cardiaque classique comme causes de la mort en raison de l'existence d'une congestion intense, aiguë et généralisée des poumons de l'animal, laissant penser à un phénomène d'intoxication par inhalation d'un gaz toxique. Les analyses des prélèvements en laboratoire ont confirmé cette hypothèse : la présence de 1,07 mg/kg d'hydrogène sulfuré dans le sang de l'animal a montré qu'il avait subi une intoxication par inhalation de gaz H2S. Les différents témoignages affirment par ailleurs que l'animal est décédé très rapidement, en moins d'une minute, le corps enlisé dans une vasière mais la tête dégagée et les naseaux non obstrués.

Le lien entre la mort du cheval et les émanations d'hydrogène sulfuré est donc pleinement démontré.

S'agissant de l'évanouissement de Monsieur PETIT, le certificat initial du médecin urgentiste a dès le début posé comme hypothèse de diagnostic l'intoxication par l'hydrogène sulfuré, même si le taux d'hydrogène sulfuré dans le sang de l'intéressé, quelques heures après son malaise sur la plage, n'apparaissait pas anormal. Aucune autre cause que l'intoxication au gaz H2S n'a pu être médicalement établie, rendant cette intoxication très probable, et ce d'autant plus que l'évanouissement de Monsieur PETIT, individu en parfaite santé, a été parfaitement concomitant à la mort de son cheval par l'inhalation de gaz H2S au même endroit.

Il ressort par ailleurs des procès-verbaux de constatations que la vasière dans lequel Monsieur PETIT et son cheval sont tombés était formée d'un amas d'algues vertes en décomposition avancée et en fermentation anaérobie, et que cet amas d'ulves était recouvert d'une croûte superficielle qui en masquait la vue. L'odeur de pourriture est par ailleurs décrite par plusieurs témoins et par les gendarmes de la brigade de Plouaret qui sont intervenus sur place juste après l'accident (D52). Un dégagement gazeux par la formation de bulles à l'endroit de l'accident a par ailleurs été constaté par des responsables de l'ARS le lendemain de l'accident. L'ARS a par la suite conclu à l'existence d'un danger réel, les valeurs toxicologiques de référence pour l'hydrogène sulfuré étant dépassées à l'endroit de l'accident (D1688).

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, le lien entre l'évanouissement de Monsieur PETIT et les émanations d'hydrogène sulfuré apparaît suffisamment caractérisé.

De la même façon, l'intoxication par le gaz H2S, entre le 7 juillet et le 2 aout 2011, de quarante animaux sauvages dans l'estuaire du Gouessant, à savoir trente-six sangliers, trois ragondins et un blaireau, a été considérée par l'INERIS et l'ANSES comme hautement probable compte tenu des résultats des analyses toxicologiques ainsi que des prélèvements effectués sur place (D2166, D2167). Surtout, le rapport d'expertise des Docteurs BERNARD et MARIE (D2614), en excluant une intoxication par cyanobactéries (ou « algues bleues »), permet de confirmer définitivement la thèse de l'intoxication de ces animaux par les dégagements de gaz H2S.

La dangerosité du site sur lequel ces mammifères ont trouvé la mort a par ailleurs pu être confirmée par les prélèvements et analyses effectués d'une part par l'INERIS, mandaté par la préfecture (D2164) et d'autre par les associations plaignantes. En effet, ces deux analyses ont constaté la présence d'hydrogène sulfuré à un taux nettement supérieur au seuil mortel à plusieurs endroits (500 ppm), allant jusqu'à 1000 voir 1700 ppm ; il faut rappeler qu'à ce taux, la mort est instantanée (D66/16).

Il n'est ainsi pas contestable que l'ensemble de ces accidents ait été causé par l'inhalation de doses massives d'hydrogène sulfuré résultant de la décomposition des algues vertes.

Cependant, ce constat n'est pas juridiquement suffisant pour caractériser les principales infractions pénales dont les juges d'instruction sont saisis, à savoir les blessures involontaires et la mise en danger d'autrui.

En effet, ces infractions supposent, pour être caractérisées, un certain nombre d'éléments constitutifs qui ne sont pas réunis.

3) La définition légale des blessures involontaires et de la mise en danger d'autrui :

L'article 121-3 du code pénal définit l'infraction de **blessures involontaires** comme « *le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ».

Pour que l'infraction de blessures involontaires soit constituée, il faut donc établir l'existence des éléments suivants :
- un dommage,
- une faute, qu'elle soit simple, qualifiée ou délibérée,
- un lien de causalité certain et direct entre cette faute et ce dommage : il faut que le dommage survenu trouve son origine dans la faute de l'auteur.

Si un de ces trois éléments est absent, l'infraction ne peut pas être caractérisée.

L'infraction de **mise en danger d'autrui** est quant elle définie par l'article 223-1 du code pénal qui dispose que « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Afin de caractériser l'infraction de mise en danger d'autrui, il est donc nécessaire de démontrer une série d'éléments :
- l'existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,
- la violation manifestement délibérée de cette obligation,
- une exposition directe,
- l'existence pour autrui d'un risque immédiat de mort ou de blessure,

Si l'un de ces éléments est absent, il n'est pas possible de caractériser le délit de mise en danger d'autrui.

D'un point de vue pénal, la première question qui doit se poser est donc la suivante : est-il possible de caractériser une violation légale et règlementaire de la part des décideurs publics et/ou des exploitants agricoles?

4) Les textes règlementaires :

Les textes règlementant la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates agricoles sont principalement issus des transpositions françaises de la directive européenne n°911676/CEE dite "**directive nitrates**".

Cette directive du 12 décembre 1991 avait pour objectif de protéger la santé humaine, les ressources vivantes et les écosystèmes aquatiques et de garantir d'autres usages légitimes des eaux, en réduisant la pollution directe ou indirecte des eaux par les nitrates provenant de l'agriculture ; à cet effet il importait de prendre des mesures concernant la gestion des terres, et le stockage et l'épandage sur les sols de composés azotés.

Cette directive a fait l'objet d'une transposition extrêmement tardive dans le droit national (avec un retard de plus de dix ans) par décrets et arrêtés ministériels. Les textes issus de cette transposition sont aujourd'hui codifiés dans le Code de l'environnement. Ils s'articulent autour de trois notions principales:
- la mise en place d'un code de bonnes pratiques agricoles, dont l'application est facultative,
- la définition de zones dites "zones vulnérables" correspondant à des portions de territoire qui alimentent les eaux touchées par la pollution aux nitrates,
- la mise en place dans ces zones, sous l'autorité des préfets, de "programmes d'action" regroupant un certain nombre de mesures obligatoires pour les agriculteurs, destinées en particulier à rationaliser l'épandage des fertilisants azotés.

Entre autres mesures obligatoires, une liste limitative de type de fertilisants autorisés a été mise en place, ainsi que des périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles agricoles. A ces dispositions règlementaires s'ajoutent notamment l'interdiction de l'épandage de certains fertilisants à moins de deux mètres des eaux de surface, sur les zones en forte pente et sur les sols inondés.

Par ailleurs, certaines exploitations sont soumises à déclaration et d'autres à autorisation, procédure administrative plus contraignante, qui correspond aux exploitations susceptibles de présenter de graves dangers pour l'environnement. Cette distinction repose sur des critères tenant au type d'élevage et à l'effectif du cheptel. Les élevages soumis à autorisation sont notamment tenus de définir un plan de fumure et de tenir à jour un cahier d'épandage, ces documents devant être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ainsi, vérifier qu'un agriculteur ou un éleveur n'a pas dépassé ses « quotas » d'apports azotés suppose de consulter son plan d'épandage initial ainsi que son cahier d'épandage tenu à jour ; cependant, ces documents étant entièrement auto-déclaratifs, ils s'avèrent particulièrement difficiles à inspecter de manière efficace. Un contrôle complet supposerait aussi de déterminer, entre autres, si le nombre de jours de pacage d'animaux sur une parcelle n'y a pas constitué un apport d'azote organique constituant un excès de fertilisation ; là encore, il s'agit là de vérifications difficiles sinon impossibles à effectuer, surtout *a posteriori*. Le grand nombre d'exploitations agricoles dans la région et la difficulté de vérifier qu'un plan d'épandage respectueux des dispositions précitées est bien respecté sur la durée et sur l'ensemble d'une parcelle agricole, rendent donc le contrôle de la règlementation particulièrement ardu.

Dans ce contexte, aucun dépassement propre à une parcelle agricole en particulier n'a pu été matérialisé lors de l'instruction. Or, comme expliqué plus haut, la loi pénale impose de relier de manière certaine le dommage à la commission d'une faute précise et identifiée (pour les blessures involontaires) ou à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi et le règlement (pour la mise en danger).

En résumé, s'il est certain que Vincent PETIT a été incommodé en raison des émanations gazeuses des algues vertes qui ont également causé la mort de son cheval sur une vasière de la plage de SAINT-MICHEL-EN-GREVE le 28 juillet 2009, rien ne permet cependant de relier de manière certaine ces évènements avec une faute pénale ou la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

5) L'impossibilité de déterminer un lien de causalité (pour l'infraction de blessure involontaires) ou une exposition directe à un risque immédiat (pour l'infraction de mise en danger d'autrui) :

Au surplus, même si une violation règlementaire avait été constatée (par exemple dans le cas d'une entreprise agricole qui n'aurait pas respecté les limitations en matière d'épandage), celle-ci n'aurait pas pu aboutir à la caractérisation des délits de mise en danger à l'encontre d'une personne physique ou morale.

En effet, après le déversement d'engrais dans les champs agricoles, seul l'excédent de nitrates s'évacue jusqu'à la mer par un phénomène de ruissellement qui dure plusieurs années. Une fois présents dans l'océan, ces nitrates pourront, si les conditions météorologiques le permettent, favoriser la prolifération d'algues vertes, dont certaines s'échoueront sur la grève. Ce n'est qu'une fois échouées que ces algues, selon la saison, produiront du H2S, en quantité variable. Ce n'est donc pas la prolifération d'algues qui créée le risque mais l'hydrogène sulfurée qui se développe lors de leur décomposition et sur une zone vaseuse recouverte d'une croûte d'algues favorisant la formation de poche de gaz.

Le risque qu'un déversement de nitrates puisse aboutir à un accident est donc loin d'être direct et immédiat : il est largement différé et éventuel. Or, le code pénal impose l'exposition directe à « un risque immédiat ».

De plus, les nitrates n'ont pas de "carte d'identité" permettant de connaître leur origine. Il est donc impossible de savoir quand et où ont été déversés les nitrates que l'on retrouve à l'estuaire d'une rivière qui se jette dans la mer à un instant t. Ce phénomène naturel empêche toute traçabilité précise et donc tout rattachement d'une source polluante à une marée verte en particulier.

Il faut également rappeler que la baie de Saint Michel en Grève était desservie au moment des faits par un bassin versant regroupant 4 ruisseaux autour desquels se trouvaient 170 élevages agricoles (D1726). Il est donc impossible d'identifier qui est responsable de la pollution par les nitrates favorisant la formation des algues vertes (et non pas leur dépôt et leur décomposition), sauf à mettre en cause collectivement tous les éleveurs situés sur un bassin versant précis, qu'ils aient respecté les normes d'épandage ou pas, ce qui est juridiquement impossible.

L'interprétation d'un lien de causalité, même indirect, est donc beaucoup trop distendu pour qualifier une quelconque responsabilité pénale avec le degré de précision imposé par la loi.

6) L'absence d'éléments suffisants pour qualifier les infractions d'abstention volontaire de combattre un sinistre et de déversement de substances nuisibles :

L'article L. 216-6 du code de l'environnement incrimine l'infraction de déversement de substances nuisibles : « *Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées* ».

Comme expliqué plus haut, aucune infraction n'a pu être relevée à l'encontre d'exploitation agricole ou d'élevage en raison d'épandage trop important ou d'utilisation de fertilisants non autorisés.

L'article 223-7 du code pénal incrimine quant à lui l'infraction d'abstention volontaire de combattre un sinistre : « *Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* ».

S'agissant de l'infraction d'abstention volontaire de combattre un sinistre, la loi impose de démontrer une volonté intentionnelle de ne pas agir en pleine connaissance des conséquences de cette inaction. L'abstention punissable s'entend comme totale : c'est l'inaction qui est réprimée et non l'action inappropriée.

L'instruction a réuni des éléments démontrant que les autorités locales ont engagé des moyens et pris des mesures pour combattre la prolifération des algues vertes. La preuve d' une volonté de ne pas agir, ou d'un refus délibéré d'action imputable à une personne physique ou morale identifiée, n'a donc pas été rapportée.

Dès lors, l'infraction d'abstention volontaire de combattre un sinistre n'est pas caractérisée, étant précisé que la responsabilité de l'État devant les juridictions pénales est expressément exclue par l'article 121-2 du code pénal.

NON-LIEU

Attendu qu'il n'existe dès lors pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions susvisées,

Déclarons n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

Fait en notre cabinet, le 18 janvier 2021

la Vice-Présidente chargée de l'instruction

Brigitte JOLIVET

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS 2020-0517

Le juge d'instruction

Adrien LALLEMENT

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS 2020-0517

Notification et copie de la présente ordonnance ont été adressée par lettre recommandée aux parties civiles le 18 janvier 2021
Le greffier

Notification et copie de la présente ordonnance ont été adressée par lettre recommandée aux avocats des parties civiles le 18 janvier 2021
Le greffier

Avis de la présente ordonnance conforme aux réquisitions de M. le procureur de la République, lui a été donné par télécopie avec récépissé ou par cahier de transmission interne contre émargement le 18 janvier 2021
Le greffier,